

Régie de l'énergie - Dossier R-3848-2013

Approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne requis par Hydro-Québec Distribution et des critères de sélection de son appel d'offres

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3848-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES
DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE
REQUIS PAR HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION ET DES CRITÈRES DE
SÉLECTION DE SON APPEL D'OFFRES

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Demanderesse en Intervention

DEMANDE D'INTERVENTION

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman, LL. B.
Procureur

Le 26 juillet 2013

Demande d'intervention

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

Régie de l'énergie - Dossier R-3848-2013

Approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne requis par Hydro-Québec Distribution et des critères de sélection de son appel d'offres

Demande d'intervention

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

Régie de l'énergie - Dossier R-3848-2013

Approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne requis par Hydro-Québec Distribution et des critères de sélection de son appel d'offres

1 - Par la présente, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) logent conjointement une demande d'intervention auprès de la Régie de l'énergie au dossier R-3848-2013 (Approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne requis par Hydro-Québec Distribution et des critères de sélection de son appel d'offres).

I NOM ET COORDONNÉES DES DEMANDERESSES EN INTERVENTION

2 - Les noms et coordonnées des demanderesses en intervention, pour fins de communication, sont les suivantes:

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman, Procureur
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal Qc H3G 1L7
Téléphone: 514-849-4007
Télécopie: 514-849-2195
Courriel: energie @ mlink.net

II NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DEMANDERESSES

3 - La présente demande est logée conjointement par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Les deux demanderesses en intervention sont décrites en annexe aux présentes.

Demande d'intervention

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

III THÈMES QUI SERONT TRAITÉS DANS LA PREUVE OU LE MÉMOIRE DE L'INTERVENANT ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

4 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ciblent leur présente demande d'intervention sur les sujets suivants au présent dossier. Elles traiteront de la manière suivante les six enjeux identifiés par la Régie dans sa décision D-2013-104 dans leur preuve et leur argumentation et rechercheront les conclusions ci-après décrites.

Cette preuve et ces représentations se situeront en continuité avec celles qui furent antérieurement logées par SÉ-AQLPA aux dossiers antérieurs de la Régie relatifs au service d'intégration éolienne et aux critères de sélection d'appels d'offres, notamment les dossiers R-3470-2011 (SÉ et deux autres partenaires), R-3525-2004 (SÉ-AQLPA et un autre partenaire), R-3540-2004, R-3558-2005, R-3573-2005, R-3685-2009, R-3695-2009, R-3775-2011, R-3799-2012 et R-3806-2012.

4.1 Enjeu no. 1 : La demande déposée en vertu de l'article 72 doit-elle également être déposée en vertu de l'article 74.1, compte tenu du fait que le Distributeur demande à la Régie d'approuver une grille d'analyse des soumissions?

Il s'agit là d'une question de droit qui sera principalement traitée en argumentation ou au moyen de représentations préliminaires du procureur.

Nous soumettons respectueusement que la demande de HQD, au présent dossier, est valablement logée. La mention d'un numéro d'article de loi dans l'intitulé d'une demande est optionnelle; c'est plutôt le texte des conclusions recherchées par une demande qui en détermine la véritable nature. Une fois ces conclusions connues, c'est la Régie qui décide quelles dispositions de la loi elle appliquera pour statuer sur cette demande.

Par ailleurs, lors de l'établissement initial de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement de HQD* selon l'article 74.1 de la *Loi*, la Régie dans sa décision D-2001-191 (page 14) au dossier R-3462-2001, avait déjà décidé que l'examen des critères de sélection et de leur pondération serait reporté aux dossiers de plan d'approvisionnement de HQD qui seront examinés selon l'article 72 de la *Loi* :

La Régie PREND ACTE de l'engagement suivant du distributeur :

- « Les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables aux divers appels d'offres seront présentés dans le plan d'approvisionnement triennal. » [...]

[...] les critères et pondérations pourront être précisés lors de l'approbation du plan d'approvisionnement en fonction de ce que la formation de régisseurs nommée à ce dossier décidera.

Lors de l'étude du premier plan d'approvisionnement de HQD au dossier R-3470-2001, la Régie avait effectivement approuvé une première grille de sélection et de pondération des critères aux fins du premier appel d'offres général de long terme de HQD (D-2002-17, p. 35). Mais elle a reporté à un dossier ultérieur la révision de cette grille aux fins notamment d'y incorporer un critère de développement durable (D-2002-169, p. 66 et p. 74).

Depuis ce temps, la Régie a effectivement, dans un dossier distinct, édicté une nouvelle grille de sélection incorporant un critère de développement durable (R-3525-2004 D-2004-212, conf. par R-3555-2004 D-2005-216). Mais, avant chaque nouveau lancement d'appel d'offres, la Régie a aussi modifié cette grille de sélection afin de l'adapter aux particularités de chacun de ces appels d'offres (R-3513-2003, R-3540-2004, R-3558-2005, R-3589-2005 et R-3595-2006 et R-3628-2007, R-3685-2009, R-3695-2009).

4.2 Enjeux nos. 2, 3 et 4 : Les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel d'offres sont-elles conformes A) aux exigences de la Loi, dont : i) le traitement équitable et impartial des fournisseurs; ii) la recherche du prix le plus bas; iii) la possibilité que les besoins soient satisfaits par plus d'un contrat d'approvisionnement? B) aux Décrets 352-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 du gouvernement du Québec? et C) aux décisions antérieures de la Régie à cet égard?

Il s'agit là du fond du dossier, soulevant à la fois des questions de droit et des questions de fait et d'expertise. Ces questions seront traitées par l'ensemble de notre équipe.

Demande d'intervention

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Un premier aspect que nous traiterons consistera à déterminer si l'appel d'offres devrait être réservé, en partie, aux seuls fournisseurs hydroélectriques québécois (par des installations hydroélectriques situées au Québec), vu le décret D.352-2003 relatif à l'intégration du premier bloc de 990 MW d'électricité éolienne. Le décret D.352-2003 oblige en effet HQD à réserver le service l'équilibrage de 990 MW d'électricité éolienne aux seuls « *fournisseurs québécois ou Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité* » par des installations hydroélectriques au Québec. La question qui sera étudiée au présent dossier consistera donc à déterminer s'il est faisable, en pratique, de réserver une partie de l'équilibrage à ces seuls fournisseurs par des installations hydroélectriques au Québec, alors que la partie restante du service d'équilibrage serait ouverte, plus généralement, à tous les « *fournisseurs québécois* » d'électricité et à HQP (tel que prévu aux décrets D.926-2005, D.1043-2008 et D.1045-2008). A première vue et sous réserve d'un examen plus approfondi au présent dossier, cela semble possible puisque l'appel d'offres proposé par HQD permet déjà la multiplicité de fournisseurs.

Il restera aussi à préciser ce qu'est un « *fournisseur québécois* » au sens des décrets D.352-2003, D.926-2005, D.1043-2008 et D.1045-2008, ce qui semble constituer une exigence différente que celle d'avoir des installations au Québec, vu la rédaction du décret D.352-2003 qui distingue les deux notions. Nous notons à cet égard que HQD, à l'annexe B de sa preuve principale, requiert du fournisseur de « *posséder un engagement de livraison ferme à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec ou sur un point d'interconnexion entre la zone d'équilibrage Québec et les zones d'équilibrage voisines* » (Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Annexe B, page 1, section 2, exigence 1); il n'est donc pas exigé, à cette annexe, que la source de production ou que la charge de ce fournisseur soit au Québec. Cette annexe apparaît par ailleurs contredire le reste de la preuve principale de HQD où celle-ci semble exiger, de tous les fournisseurs, des installations situées au Québec, en plus de leur présence à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec et de leur raccordement de manière synchrone au réseau de transport intégré d'Hydro-Québec (Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, p. 15, lignes 12-13). Nous examinerons donc laquelle de ces deux versions différentes d'Hydro-Québec devrait être retenue, dans l'intérêt public et afin de se conformer aux décrets.

La preuve principale de HQD indique aussi que « *chaque fournisseur du service d'intégration est responsable de mobiliser une charge en mesure d'absorber la production éolienne non requise* » (Pièce B-0004, HQD-1,

Demande d'intervention

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Doc. 1, p. 7, lignes 16-17) alors que l'annexe B indique que c'est seulement dans les cas où « *la charge du fournisseur est à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec* » que le fournisseur peut également équilibrer la production éolienne par une modulation de sa charge (Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Annexe B, page 1, section 2, exigence 3). Nous examinerons si ces deux formulations d'Hydro-Québec sont compatibles et, le cas échéant, laquelle des deux versions devrait être retenue, dans l'intérêt public et afin de se conformer aux décrets.

Les membres de notre équipe de travail et particulièrement notre expert examineront par ailleurs :

- si les exigences techniques et les exigences quant au service fourni (notamment B-0004, HQD-1, Doc. 1, section 3 et annexes A et B),
- si l'exigence d'un service d'équilibrage en temps réel et non sur une base horaire (B-0004, HQD-1, Doc. 1, section 3.1.1) et
- si l'indissociabilité du service de retours d'énergie prédéterminés et garantis, du service de garantie de puissance et des services complémentaires (B-0004, HQD-1, Doc. 1, section 3.5)

constituent « *des conditions équitables et impartiales* » et conformes à la loi, aux décrets et aux décisions antérieures de la Régie et s'il est opportun de les accepter. À ce sujet, notre témoin-expert en technologies des réseaux d'électricité, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, dispose d'une expérience et d'une connaissance approfondies quant à la manière dont le réseau fonctionne et dont chacun des services visés est livré en pratique. Notre analyste, Monsieur Fontaine, possède par ailleurs lui-même une expérience et une connaissance approfondies quant à la planification de l'exploitation du réseau.

Ils examineront également l'opportunité, pour les besoins du Distributeur, d'établir, comme il le propose, la garantie de puissance à 35 % de la capacité éolienne installée (et donc d'établir à 35 % de cette capacité la contribution effective en puissance des parcs éoliens ainsi intégrés), le tout en tenant compte des autres décisions de la Régie.

Dans leur réponse aux questions susdites et pour déterminer si les contraintes imposées par HQD aux soumissionnaires sont « *équitables et impartiales* », la préoccupation qui guidera notre équipe de travail en sera

avant tout une d'intérêt public. Il est nécessaire de bien connaître le fonctionnement du réseau et des différents services visés afin de s'assurer que ces contraintes imposées par HQD répondent aux besoins réels de ce réseau et afin d'assurer un meilleur service et une meilleure fiabilité.

4.3 Enjeu no. 5 : L'utilisation d'un seul critère de sélection des offres, soit le prix, est-elle appropriée?

A sa pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, pages 15-16, Hydro-Québec explique son choix de ne garder que le prix, comme seul critère de sélection à l'étape 2 du processus de sélection et d'éliminer tous les autres critères de sélection qui avaient historiquement été considérés lors de ses appels d'offres antérieurs.

Hydro-Québec explique notamment que les critères de l'expérience du soumissionnaire et de la faisabilité du projet avaient été conçus pour une application dans le cadre de la mise en place de nouvelles installations de production, ce qui n'est pas le cas ici. A cela nous ajoutons que l'expérience du soumissionnaire et la faisabilité du projet de service d'intégration (exigences techniques) font également partie des exigences minimales obligatoires (première étape du processus de sélection). De plus, HQD indique que ses exigences de solidité financière du soumissionnaire sont également prises en compte à cette première étape du processus, tandis que le critère de flexibilité est au cœur même du service demandé.

Nous comprenons par ailleurs qu'un des aspects du critère de développement durable (acceptabilité sociale) puisse aussi avoir été conçu pour une application dans le cadre de la mise en place de nouvelles installations de production, ce qui n'est pas le cas ici. **Toutefois, Hydro-Québec n'a pas fourni d'explication justifiant son rejet des quatre autres aspects du critère de développement durable (Émissions de GES, Caractère renouvelable de l'approvisionnement, Émissions de NO_x, Existence d'un système de gestion environnementale).**

L'ensemble de notre équipe de travail examinera donc d'une part si, en pratique, ces quatre autres aspects du critère de développement durable seraient applicables à un service d'intégration tel que celui examiné ici. D'autre part, nous examinerons s'il est opportun d'ajouter ces aspects à la grille de sélection et ce que devrait être leur pondération. SÉ-AQLPA sont évidemment très fortement intéressées à ce que le critère de

développement durable ne soit pas éliminé s'il est jugé faisable et opportun de le maintenir.

4.4 Enjeu no. 6 : Quelle est l'interprétation à donner à l'article 5 de la loi 16 en regard du présent dossier?

Les articles 5 et 8 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, c. 16, anciennement connue comme le projet de loi 25 de la 1^{ère} session de la 40^e législature du Québec) édictent le nouvel article 74.1.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Tel que rédigé, cet article ne s'applique qu'aux contrats d'approvisionnement « *auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone* » et pour lesquels le gouvernement accorde une dispense d'appel d'offres. Or, à notre connaissance, **le présent approvisionnement en service d'équilibrage** n'est pas réservé à des « *fournisseurs liés à une communauté autochtone* » et n'a pas fait l'objet d'une dispense d'appel d'offres par le gouvernement.

Seuls des services d'intégration réservés à des « *fournisseurs liés à une communauté autochtone* » et faisant l'objet d'une dispense d'appel d'offres par le gouvernement font partie du champ d'application de l'article 74.1.1 al. 1 (2^o) de la *Loi*. Ce n'est pas notre cas ici. Et d'ailleurs, cet article 74.1.1 al. 1 (2^o) de la *Loi* n'a, en pratique, aucun champ d'application réel.

On pourrait certes se surprendre que ce champ d'application soit en pratique inexistant. Mais cela s'explique par l'historique d'adoption de cette disposition. En effet, une première version de cet article constituait initialement l'article 4.2 faisant partie du projet d'amendement « S » proposé par le gouvernement lors de l'étude du projet de loi 25 en Commission parlementaire des finances publiques, lequel se lisait comme suit :

« 4.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.1, du suivant :

« 74.1.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants :

- 1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine;
- 2° les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

Lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. »

Or ce projet d'amendement « S » fut retiré en Commission par le gouvernement, puisque le refus des deux partis d'opposition, majoritaires en Chambre, en empêchait l'adoption. Le rapport du 11 juin 2013 de la Commission des finances publiques sur l'étude détaillée du projet de loi 25 en fait foi (voir pages Adobe 105-106).¹

¹ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES, 40^e législature, 1^{ère} session, Rapport. Étude détaillée du projet de loi no. 25 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (texte adopté avec des amendements), le 11 juin 2013, http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bill.DocumentGenerique_73335&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz et <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-25-40-1.html> , voir pages Adobe 105-106.

D'intenses pressions furent alors exercées sur les partis d'opposition pour qu'ils reconsidèrent leur refus. Le retrait forcé de ce projet d'amendement « S » avait en effet pour conséquence de compromettre l'octroi par HQD d'un contrat de gré à gré d'approvisionnement en électricité éolienne de source autochtone de 150 MW à Listiguj (Micmac, Gaspésie), que le gouvernement avait pourtant déjà annoncé et qui recueillait un fort appui régional en Gaspésie.

Ces pressions portèrent fruit : le 14 juin 2013, une demi-heure avant l'ajournement de l'Assemblée nationale pour l'été, un amendement de dernière minute fut présenté et adopté par l'Assemblée Nationale (transformée pour l'occasion en commission plénière) puis incorporé au projet de loi 25 aux fins de son adoption finale, lequel recueillit l'appui du gouvernement et du premier parti d'opposition. Comme on peut le voir au rapport de la commission plénière², cet amendement incluait le texte des actuels articles 5 et 8 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, c. 16), édictant le nouvel article 74.1.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Mais ce texte a manifestement été rédigé à la hâte, en modifiant sommairement l'ancien projet d'amendement « S » de manière à le limiter aux seuls contrats d'approvisionnement « *auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone* » et d'ajouter une limite supplémentaire de 150 MW à l'article 74.1.1 al. 1 (1^o) de la *Loi*. Cette double limitation traduisait la volonté des rédacteurs de limiter le champ d'application de l'article au seul projet éolien de Listiguj. Mais ce faisant, les auteurs ont aussi enlevé toute sa portée à l'article 74.1.1 al. 1 (2^o) de la *Loi* car il n'existe pas, en pratique, de fournisseurs de service d'intégration qui soient « *liés à une communauté autochtone* ».

² **ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**, 40^e législature, 1^{ère} session, *Rapport. Commission plénière sur le projet de loi no. 25 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (amendements)*, le 14 juin 2013, http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_73599&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWvKwg+v1v9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz et <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-25-40-1.html>, voir art. 4.1.

IV LA MANIÈRE DONT L'INTERVENANT ENTEND PRÉSENTER SA PREUVE ET SON ARGUMENTATION

5 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* demanderont des renseignements écrits à Hydro-Québec et pourront demander des renseignements supplémentaires, oralement, en audience.

Elles déposeront une preuve écrite sur les thèmes mentionnés ci-dessus (notamment une preuve d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, témoin-expert en technologies des réseaux d'électricité), laquelle sera présentée ensuite en audience.

Une argumentation sera également présentée en audience.

V BUDGET PRÉVISIONNEL DE PARTICIPATION

6 - Les demanderesses en intervention demanderont, à un stade ultérieur, le remboursement de leurs frais au présent dossier. Elles déposent à cette fin leur budget prévisionnel de participation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention conjointe de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Montréal, le 26 juillet 2013



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

ANNEXE LES DEMANDERESSES EN INTERVENTION

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

L'AQLPA est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982 comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour objet de favoriser et promouvoir des politiques, des décisions, des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable.

L'AQLPA a participé à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec, afin de renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification et afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec). Elle a réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière* et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle a été particulièrement active au cours des différents débats publics sur les politiques énergétiques et politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada et au Québec au cours de la dernière décennie.

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme non-gouvernemental à caractère environnemental, fondé en janvier 1999, comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Demande d'intervention

***Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)***

Stratégies Énergétiques (S.É.) vise à développer des outils stratégique de planification et de décision intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "Notre avenir à tous". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires directifs, mais également par des instruments incitatifs.

Stratégies Énergétiques (S.É.) a également pris part à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec. Elle a notamment pris part au *Processus national sur les changements climatiques* ainsi qu'au *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*, deux processus gouvernementaux de concertation mis sur pied en vue de préparer la mise en œuvre du *Protocole de Kyoto*.

Interventions conjointes antérieures de SÉ-AQLPA

L'AQLPA et *Stratégies énergétiques (S.É.)* ont pris part conjointement à divers dossiers de la Régie de l'énergie.

Elles ont également pris part à diverses activités et forums relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Canada et au Québec. Elles sont des organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) ayant notamment eu le statut d'observateur à la *11^e Conférence des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (COP-11)* qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005. À cette occasion, elles avaient organisé, conjointement avec d'autres partenaires, une conférence d'experts internationaux sur la géothermie, ainsi qu'à l'installation d'une maisonnette chauffée à la géothermie à proximité du site de la Conférence.

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* représentent une tendance modérée au sein du milieu environnemental québécois.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable." (p.8).

Dans sa décision D-2002-171 au dossier R-3490-2002, la Régie souligne que "S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie" (p. 7).

Demande d'intervention

***Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)***